

LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ET LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX E.R.P. ET AUX I.O.P.

Cette note s'adresse à tous les prestataires touristiques ainsi qu'aux porteurs de projets qui envisagent de créer, restructurer ou acheter un équipement destiné à accueillir du public (musée, salle d'exposition, restaurant, sentier de découverte, hôtel, chambre d'hôtes, gîte, camping, golf...).

1. LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005

Il s'agit de la « *Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* ».

Cette loi est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées, depuis la loi de 1975.

Les toutes premières lignes de la loi rappellent les droits fondamentaux des personnes handicapées et donnent une **définition du handicap**. Celui-ci n'est plus restreint aux personnes en fauteuil roulant mais élargi à toute personne en difficulté.

Le handicap est défini comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant* ».

Cette loi comporte 101 articles répartis en 8 parties ou « titres ». La loi concerne donc l'ensemble de la filière touristique à travers :

- l'obligation d'associer des personnes handicapées dans toute réflexion et toute décision concernant les handicapés
- l'**accessibilité des ERP** existants ou neufs et des habitations destinées à la location
- la mise en place de l'agrément « vacances adaptées organisées »
- l'accessibilité des sites Internet, informations visuelles et sonores
- la reconnaissance de la Langue des Signes

Selon la loi, l'**accessibilité** du cadre bâti doit désormais prendre en compte la **chaîne de déplacement** qui comprend « *le cadre bâti, la*

voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité ».

2. LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

QU'EST CE QU'UN ERP ?

Tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant rétribution ou une participation quelconque, où dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Exemple (liste non exhaustive) : mairie, école, commerce, artisanat, hôtel, restaurant, gymnase, salle des fêtes, bibliothèque,... Dans certains cas, seul une partie du bâtiment est ERP.

LE CLASSEMENT DES ERP

Les ERP sont classés selon leur **activité** et leur **capacité**.

L'activité est désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP les plus courants :

- J** : structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L** : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M** : magasins de vente, centres commerciaux
- N** : restaurants et débits de boissons
- O** : hôtels et pensions de famille
- P** : salles de danse et salles de jeux
- R** : établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S** : bibliothèques, centres de documentation
- T** : salles d'exposition
- U** : établissements sanitaires

- V** : établissements de culte
W : administrations, banques, bureaux
X : établissements sportifs couverts
Y : musées

Ce classement ne concerne que les « établissements installés dans un bâtiment ». Pour les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur, consultez la réglementation.

La **capacité** est désignée par un chiffre défini par l'article R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation :

- 1^{re} catégorie : plus de 1 500 personnes ;
- 2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^e catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- 5^e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Précisions concernant les hébergements : sont assujettis à la réglementation des ERP, les locaux à usage collectif d'une surface > 50 m² ainsi que les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement, autres que l'hôtellerie, qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes. En dessous de ces seuils, les hébergements relèvent de l'habitation.

Précision concernant les maisons individuelles : si elles sont construites pour être louées, mises à disposition ou vendues, elles doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Pour l'**application du règlement de sécurité**, les établissements recevant du public sont classés en deux **groupes** :

- le premier groupe comprend les ERP des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- le deuxième groupe comprend les ERP de la 5^e catégorie.

En effet, selon la législation, les ERP doivent être accessibles aux personnes handicapées et être conçus de manière à permettre de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants de la réalisation d'un sinistre, de favoriser leur évacuation, d'éviter la panique, permettre l'alerte des services de secours et faciliter leur intervention.

3. LES INSTALLATIONS OUVERTES DU PUBLIC

QU'EST CE QU'UNE IOP ?

Il s'agit d'espaces, de lieux ou d'équipements, qui bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles tels : les espaces publics ou privés qui desservent les ERP, les équipements qui y sont installés ou les aménagements permanents et non rattachés à un ERP. Le mobilier urbain doit être accessible lorsqu'il est intégré à une IOP.

Exemple (liste non exhaustive) : circulations principales des jardins publics, parties non flottantes des ports de plaisance, aménagements de plein air avec gradins ou tribunes, parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique...

Ne sont pas des IOP : sentier aménagé dans un site naturel, jeux en superstructure pour enfants, espaces et équipements relevant d'autres réglementations (voirie, transports en communs...).

4. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ERP

Les ERP du premier groupe (1^{ère} - 4^e catégorie) sont soumis aux règles les plus contraignantes et doivent faire l'objet d'un suivi attentif par les commissions de sécurité.

Les ERP du deuxième groupe (5^e catégorie) font l'objet de mesures plus légères. Leur suivi ne nécessite pas obligatoirement l'intervention des commissions de sécurité (hormis les locaux à sommeil).

LE DÉCRET ET ARRÊTÉ DU 17 MAI 2006

Ce décret concerne les **ERP neufs et les créations par changement de destination** avec ou sans travaux.

L'objectif est de prendre en compte tous les handicaps dans les locaux ouverts au public. Les exigences portent sur : les moyens de se repérer, de communiquer, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments et leurs abords, les revêtements de sols et les parois, les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers. Des caractéristiques supplémentaires concernent les enceintes sportives, les établissements de

plein air et ceux conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.

A partir du 1^{er} janvier **2007**, toutes les opérations soumises à permis de construire ou autorisation de travaux doivent être conformes à la nouvelle réglementation.

Ce décret instaure également une mise en œuvre de la loi échelonnée dans le temps concernant les **ERP existants** (suite à la sortie d'un nouveau texte de loi, voir le décret du 30 avril 2009).

Au 1^{er} janvier **2015**, tous les ERP doivent être accessibles. Les ERP, notamment ceux de 5^e catégorie pourront ne rendre accessible qu'une partie de leur espace où les prestations seront offertes. Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

Des dérogations peuvent être invoquées pour des raisons techniques, préserver le patrimoine ou si les disproportions entre les travaux et les améliorations apportées et leurs conséquences sont manifestes. Des dérogations peuvent également s'appliquer aux logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente.

LE DÉCRET ET L'ARRÊTÉ DU 17 MAI 2006

Ces textes portent sur l'accessibilité des ERP lors de la construction ou de la création.

LES ARRÊTÉS DU 1^{ER} AOUT 2006 ET 30 NOVEMBRE 2007

Ils fixent les dispositions pour rendre accessible aux personnes handicapées les ERP et les IOP en construction ou en création ainsi que les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles.

LES ARRÊTÉS DU 17 ET 21 MARS 2007

Ils établissent les modalités de mise en application de l'arrêté de 2006 et précisent également que même les ERP et IOP existants sont concernés par la loi de février 2005.

LES ARRÊTÉS DU 22 MARS ET 3 DECEMBRE 2007

Ces arrêtés précisent comment les établissements sont contrôlés à la fin des travaux (attestation).

LA CIRCULAIRE DU 30 NOVEMBRE 2007

Cette circulaire vise à préciser les dispositions résultant de la loi du 11 février 2005 relatives à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation concernant, d'une part, les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction et d'autre part, les ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Ce texte spécifie les caractéristiques que les aménagements doivent respecter pour être accessibles aux personnes handicapées.

Exemples : largeur de portes, pourcentage des pentes, signalétique, revêtement de sol,...

LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009

Ce texte fixe les délais de réalisation des diagnostics accessibilité des ERP existants de 1^e à 4^e catégories.

Les ERP existants publics et ceux classés en 1^e et 2^e catégories doivent réaliser un diagnostic au plus tard le **1^{er} janvier 2010**.

Ce délai est porté au **1^{er} janvier 2011** pour les ERP classés en 3^e et 4^e catégories.

Le diagnostic doit comporter une analyse de la situation de l'établissement au regard des normes et établir, à titre indicatif, une estimation du coût des travaux nécessaires pour une la mise en conformité.

Aucune obligation en terme de diagnostic pour les ERP de 5^e catégorie et les IOP.

LA CIRCULAIRE DU 20 AVRIL 2009

Cette circulaire complète la précédente et concerne les normes relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des ERP et IOP existants.

D'une manière générale, « lors de travaux réalisés à l'intérieur de bâtiments existants, il s'agit au minimum de veiller à ne pas dégrader les conditions d'accessibilité existantes. »

En revanche, « lors de la création d'un volume nouveau dans un bâtiment existant, ce nouveau volume doit respecter les règles du neuf (voir annexe 8 de la circulaire du 30/11/2007). Le reste du bâtiment et les cheminements extérieurs, s'ils ne sont pas modifiés, n'auront pas à être rendus accessibles au moment de cette création de

volume. En revanche, ils devront l'être avant le 1^{er} janvier 2015. »

Pour les **ERP de 5^e catégorie**, ils doivent être accessibles au regard des normes en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Avant cette date, « une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations ne vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel. La notion de proximité doit être évaluée au cas par cas.

Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de compensation. Les mesures de substitution doivent être appréciées au cas par cas. »

Cependant, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des **travaux de modification sans changement de destination**, doivent être accessibles et respecter les normes en vigueur.

Toutefois, des **modalités particulières d'application** sont possibles lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment. En cas de contraintes avérées liées à la structure du bâtiment, le maître d'ouvrage doit s'assurer que la solution retenue est la plus proche possible des exigences « du neuf ». Cela ne doit induire qu'une **qualité d'usage moindre**, l'usage du bâtiment doit rester possible.

5. LES COMMISSIONS

La loi du 11 février 2005 prévoit aussi la mise en place d'une **commission communale pour l'accessibilité** dans les communes de 5 000 habitants et plus.

Elle est notamment composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du

territoire est exercée au sein d'un groupement de communes, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement.

Conformément au décret du 8 mars 1995, une **commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité** (CCDSA) a été créée dans le département de la Marne par arrêté préfectoral. Elle se réunit une fois par an et a pour mission de dresser le bilan d'activité des sous-commissions qui émanent d'elle. Elle valide aussi la liste des ERP du département.

La **sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur** est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du SIDPC. Elle est chargée de formuler un avis concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP et immeubles de grande hauteur (IGH).

Celle-ci a une compétence exclusive dans plusieurs domaines :

- les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- l'examen des demandes de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation d'aménager ;
- l'examen des demandes de dérogation au règlement de sécurité pour tous les ERP publics du département.

La **sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** est présidée par le directeur départemental de l'équipement. Elle est chargée de formuler un avis concernant le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP, et des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements et dans les lieux de travail.

Chaque **commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP** est présidée par le sous-préfet d'arrondissement. Elle est chargée de formuler un avis sur le respect des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP situés sur le territoire de l'arrondissement. Elle est compétente pour les visites de sécurité périodiques et inopinées des ERP classés

dans le 1^{er} groupe, excepté ceux de 1^{re} catégorie.

Pour connaître l'ensemble des sous-commissions départementales et leur rôle, reportez-vous au site internet de la préfecture du département.

6. INFORMATIONS ET CONTACTS UTILES

➤ **CDT de la Marne**, Cindy Feix, Conseil en développement et ingénierie, Tél : 03 2 6 69 51 05.

➤ **Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007** sur le site internet : <http://www.logement.gouv.fr>
Ce document présente les exigences en terme d'aménagements à l'aide d'illustrations.

➤ **Circulaire interministérielle 20 avril 2009** sur le site internet de Légifrance.

➤ consultation des différents arrêtés et décrets d'application relatifs à l'accessibilité sur le site internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>

➤ **Sous-commissions** de la préfecture de département. Tél : 03 26 26 10 10

➤ **Direction Départementale de l'Équipement (DDE)** en charge de l'accessibilité. Tél : 03 26 70 80 00

➤ **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** du département. Tél : 03 26 26 27 80

➤ Vous pouvez également consulter des **ouvrages** tels *Accessibilité pour tous : la nouvelle réglementation* de Soraya Kompany aux éditions du Puits Fleuri, 2008 et le *Code du handicap 2009* aux éditions Dalloz.

